



Québec, le 3 mai 2018

Objet : Nouvelle cotisation découlant d'une
cotisation fédérale
N/Réf. : 18-041268-001

*****,

Nous donnons suite à la demande ***** relativement à votre questionnement concernant l'application de l'article 1010.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Les faits

L'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », délivre une nouvelle cotisation à un contribuable en vertu du sous-alinéa 152(4)(a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.))¹, ci-après désignée « LIR », et en informe Revenu Québec.

Lorsque Revenu Québec reçoit cette information, les délais prévus aux sous-paragraphes *a* à *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI pour cotiser de nouveau le contribuable sont expirés.

À la suite de l'information reçue et de la nouvelle cotisation de l'ARC, Revenu Québec avise le contribuable de son intention de le cotiser de nouveau pour la même année d'imposition et lui transmet un projet de cotisation.

Le représentant du contribuable veut faire valoir ses représentations et ses arguments relativement à ce projet de cotisation auprès des personnes concernées de Revenu Québec, ce qui lui est refusé. On lui indique que le projet de cotisation n'est transmis au contribuable que par courtoisie.

¹ Soit l'équivalent du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

En regard de la situation exposée plus haut, vous prétendez que Revenu Québec ne peut pas cotiser de nouveau le contribuable pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1010.0.2 de la LI, mais doit plutôt le cotiser de nouveau en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

En conséquence, vous êtes d'avis que Revenu Québec doit entendre les arguments du représentant du contribuable relativement à cette nouvelle cotisation et que, en refusant de le faire, Revenu Québec va à l'encontre du droit fondamental de tout contribuable d'être entendu.

Vos questions

Sur la base des faits exposés ci-dessus, vous nous posez les questions suivantes :

- a) Dans un tel cas, est-ce que Revenu Québec peut confirmer que la cotisation miroir est bien émise en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI plutôt qu'en vertu de l'article 1010.0.2 de la LI?
- b) En assumant que la cotisation miroir de Revenu Québec sera également prescrite (tout comme celle de l'ARC de laquelle elle émane), est-ce que Revenu Québec considère avoir un fardeau de preuve à respecter avant d'émettre les avis de cotisation?
- c) En assumant que la cotisation miroir de Revenu Québec sera également prescrite, est-ce que Revenu Québec considère lors du dépôt du projet de cotisation de ces cotisations miroir devoir respecter les droits des contribuables conférés par la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3), le formulaire COM-366, le formulaire IN-135 et la Charte des droits des contribuables et des mandataires?
- d) Autrement dit, Revenu Québec peut-elle cotiser à l'extérieur de la période normale de cotisation prévue par la LI de façon automatique en suivant Revenu Québec, et ce, sans démontrer qu'elle a rempli son fardeau de preuve imposé par le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI avant d'émettre des cotisations?
- e) Revenu Québec peut-elle refuser au contribuable le droit d'être entendu au niveau du premier stade, soit l'émission d'un projet de cotisation?

Commentaires préalables

- Pouvoir de cotiser

Le paragraphe 1 de l'article 1010 de la LI donne au ministre le pouvoir de délivrer en tout temps à un contribuable un premier avis de cotisation portant sur l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer en vertu de la partie I de la LI.

Les sous-paragraphes *a* à *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI donnent au ministre le pouvoir de cotiser de nouveau le contribuable à l'intérieur des délais qui y sont prévus, tandis que les sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI lui permettent de cotiser de nouveau le contribuable en tout temps dans certaines circonstances.

L'article 1010.0.2 de la LI quant à lui donne au ministre un pouvoir de cotisation « supplémentaire » malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de la LI. Ce pouvoir peut être exercé lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation en vertu de la législation fiscale fédérale. Dans un tel cas, le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à la cotisation fédérale. Il s'agit là des seules conditions prévues à l'article 1010.0.2 de la LI.

- Pouvoir de cotiser de nouveau selon l'article 1010.0.2 de la LI

Lorsque le ministre remplit les exigences de l'article 1010.0.2 de la LI pour cotiser de nouveau un contribuable, rien dans la loi ne « l'oblige » à cotiser de nouveau le contribuable en vertu d'une autre disposition de la LI prioritairement à l'article 1010.0.2 de la LI, et ce, peu importe la disposition de la LIR sur laquelle s'appuie l'ARC pour délivrer sa cotisation.

De plus, lorsque le ministre cotise de nouveau le contribuable en vertu de l'article 1010.0.2 de la LI, alors que l'ARC a délivré une nouvelle cotisation sur la base du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 152 de la LIR (levée de la prescription pour fausse représentation), le ministre n'a pas à démontrer que le contribuable a commis une fausse représentation. En effet, le nouvel avis de cotisation qu'il a délivré ne repose pas sur le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI (levée de la prescription pour fausse représentation), mais sur l'article 1010.0.2 de la LI, lequel n'est pas tributaire de la commission d'une fausse représentation.

C'est uniquement l'ARC, qui a délivré la nouvelle cotisation sur la base de la fausse représentation, qui doit démontrer que le contribuable a agi en ce sens et qu'il remplit les autres conditions prévues au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 152 de la LIR. Il faut se rappeler que c'est l'ARC qui détient cette preuve et donc, par voie de conséquence, c'est à l'ARC que le contribuable doit faire valoir ses droits et représentations.

- Droit d'être entendu

Pour ce qui est des échanges que vous avez eus avec la direction opérationnelle de Revenu Québec responsable du projet de cotisation visé par votre demande, nous espérons que les explications que nous venons de vous fournir à l'égard des impacts d'une nouvelle cotisation délivrée en vertu de l'article 1010.0.2 de la LI, par opposition à une nouvelle cotisation délivrée selon le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, apporteront une meilleure compréhension de la procédure suivie dans le présent dossier.

Nos réponses

- a) Dans le cas soumis, le ministre peut cotiser de nouveau le contribuable en vertu de son pouvoir de cotisation prévu à l'article 1010.0.2 de la LI. Tel que mentionné, lorsque le ministre remplit les exigences de l'article 1010.0.2 de la LI pour cotiser de nouveau un contribuable, rien dans la loi ne « l'oblige » à cotiser de nouveau le contribuable en vertu d'une autre disposition de la LI prioritairement à l'article 1010.0.2 de la LI.
- b) Non. Lorsque le ministre délivre une nouvelle cotisation en vertu de l'article 1010.0.2 de la LI, il n'a pas le fardeau de la preuve qui découle d'une nouvelle cotisation délivrée en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.
- c) La procédure suivie par la direction opérationnelle qui a transmis le projet de cotisation s'explique par le fait que le projet repose sur l'article 1010.0.2 de la LI. Soyez assuré qu'il est important pour Revenu Québec que l'accomplissement de sa mission s'effectue selon les valeurs qui servent de référence à l'ensemble de son personnel, soit l'intégrité, le respect, l'équité et l'excellence du service. Revenu Québec a d'ailleurs adopté la Charte des droits des contribuables et des mandataires afin de s'assurer que les procédures appliquées lors des prises de décisions respectent ses engagements auprès de la clientèle et son devoir d'agir équitablement.

- 5 -

- d) Oui. Nous vous référons aux explications du premier paragraphe de la section « Pouvoir de cotiser de nouveau selon l'article 1010.0.2 de la LI » à la page 3 de la présente lettre.
- e) Nous vous référons aux explications du paragraphe 3 de la section « Pouvoir de cotiser de nouveau selon l'article 1010.0.2 de la LI » à la page 4 de la présente lettre.

Espérant ces commentaires à votre satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies